Cm
F2C
2510

COUP D'ŒIL

RAPIDE,

Sur quelques Fauſſetés & Erreurs d'un Catéchiſme, ſur la Conſtitution Civile du Clergé.

MARS 1791.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

COUP D'ŒIL

RAPIDE,

Sur quelques fauſſetés & erreurs d'un Catéchiſme, ſur la Conſtitution Civile du Clergé.

3e. Pag. *D.* POURQUOI *appelle-t-on cette Conſtitution Civile ? R. On l'appelle Civile, parce que tout ce qu'elle contient intéreſſe l'ordre public & appartient à la puiſſance civile & temporelle.*

L'auteur met en fait la queſtion la plus difficile à réſoudre, & qui exige la plus sévère diſcuſſion. De ce que la Conſtitution nouvelle du Clergé eſt nommée civile par ſes partiſans, ce n'eſt pas une conſéquence qu'elle ne ſoit autre choſe : & mille raiſonnemens ont déjà établi qu'elle s'étendoit en effet beaucoup au-delà, contenant beaucoup de diſpoſitions relatives au pur ſpirituel. Il n'y a pas de bonne foi à mettre en fait ce qui eſt en queſtion.

Ibid. *D. Elle n'eſt donc pas contraire à la Religion ?*

Ce donc eſt admirable. Si elle eſt purement civile, elle ne touche pas la Religion. Mais encore une fois c'eſt ce qu'il falloit prouver. La réponſe de l'auteur eſt, que cette Conſtitution ne touche ni aux dogmes ni à la morale, & ne change rien au culte. Il le dit; l'a-t-il prouvé? Connoît-il tous les écrits ſolides ſur cette matiere? Dit-il un ſeul mot pour les réfuter?

Page 4. *D. Pourquoi donc le Clergé crie-t-il tant contre elle? R. Parce qu'elle eſt contraire à ſes intérêts, car elle diminue ſes richeſſes, ſa puiſſance & ſon crédit?*

Admirez encore ſa logique & ſa bonne foi. Parce que la Conſtitution diminue les richeſſes & le crédit du Clergé, eſt-ce une démonſtration, que ſes Pontifes ne ſoient pas animés de motifs bien ſupérieurs? L'ame de l'auteur eſt-elle faite de maniere à ne point croire à l'honneur ni à la conſcience, dès que ces nobles ſentimens ſont balancés par de grands intérêts temporels?

Il demande enſuite pourquoi d'autres que les Evêques ſe plaignent de la Conſtitution: & il répond, parce qu'ils ne remontent point à la ſource. Quoi, Monſieur, tant de Curés du premier mérite, tant de Théologiens & Canoniſtes des plus célèbres Univerſités du Royaume, les Congrégations entieres des Sulpiciens & Lazariſtes, avec la plus grande partie des ſavans Béné-

dictins & Genovefins, des Doctrinaires mêmes & des Oratoriens, (les jeunes régens qui ne doivent point avoir ici de voix, exceptés), tous ces hommes qui font au moins les huit dixiemes du Clergé de France, & ſans aucune difficulté, ſa portion la plus inſtruite, ne ſont jamais remontés aux ſources de la tradition, & vous attendoient, Monſieur le catéchiſte, pour les leur révéler.

Cependant l'auteur s'efforce de prouver : & dans ſon premier point, qu'il intitule, *Diviſion des Diocèſes*, il prétend établir par des faits, qu'elle eſt uniquement du reſſort de la puiſſance temporelle. Voyons comme il s'y prend.

Pag. 5. *D. Comment ſe fit la diviſion des Diocèſes lors de l'établiſſement du Chriſtianiſme? R. La diviſion des Diocèſes fut calquée ſur la diviſion déjà faite dans l'Empire. Le gouvernement Eccléſiaſtique ne fit que ſuivre la forme du gouvernement civil.*

Il eſt vrai que les Apôtres qui convertirent l'Empire, établirent des Evêques dans les Villes qui reçurent la foi, & que de ce point d'appui, le zèle de ces ſeconds Apôtres s'étendit dans les Campagnes voiſines : rien de plus naturel que cette marche : mais auſſi rien qui faſſe moins au but de l'auteur, chargé de prouver que cette économie ou diſtribution apoſtolique étoit néceſſaire, par cela ſeul qu'elle étoit déjà établie dans l'ordre civil.

Quant à ce qu'il ajoute dans la réponſe ſuivante, que les Diocèſes exiſtoient avant le Chriſtianiſme, il eſt peut-être excuſable d'ignorer, que dans le vocabulaire de l'empire Grec, ce mot ne ſignifie pas, comme parmi nous, un certain diſtrict ſubordonné avec pluſieurs autres à une Métropole, mais un grand pays qui renfermoit pluſieurs Métropoles. Son érudition ne va pas juſques-là : & c'eſt aſſez pour lui d'en avoir fait accroire aux ignorans par un certain nombre de citations latines, que lui fourniſſoient les brochures du temps : citations la plupart fauſſes, hors du ſujet, ou détournées de leur vrai ſens, mais qui dans la diſpoſition actuelle des eſprits, devoient être utiles à ſa cauſe.

Tel eſt le Capitulaire de Charlemagne (pag. 6), pour l'érection de l'Evêché de Breme. Car Thomaſſin lui auroit appris, que cette érection fut faite par l'autorité du Pape Adrien ſur l'avis de l'Evêque de Mayence, comme le ſavant Canoniſte & pieux ex-doctrinaire Jabineau, l'a déjà obſervé à l'abbé Grégoire.

Tel eſt encore le Canon du Concile *in Trullo* (pag. 7), puiſqu'aſſurément un Concile eſt une autorité ſpirituelle, qui ne change pas de nature pour s'être conformée aux diviſions politiques, communément plus raiſonnables & plus commodes, du moins dans les temps où l'on ſe gardoit bien de bouleverſer tout l'Empire par des

changemens auſſi deſtructifs qu'inattendus. Mais paſſons au dévéloppement des principes.

Pag. 8. *D. Les Evêques des nouveaux ſiéges ne ſeront-ils pas des intrus ? R. Ils ne le ſeront point ; car, on appelle intrus celui qui s'établit dans un bénéfice contre le droit & ſans titre légitime : or, les Evêques des nouveaux ſiéges ne s'établiront point dans leurs Evêchés, contre le droit & ſans titre légitime, puiſqu'ils ſeront élus conformément aux Lois de l'Etat & aux anciens Canons, & qu'ils ſeront inſtitués & ordonnés par le Métropolitain, comme cela ſe pratiquoit dans les premiers temps de l'Egliſe.*

Votre définition de l'intruſion eſt tout à la fois inſidieuſe & incomplette : elle eſt inſidieuſe, parce qu'ayant déjà inſinué, & devant dans la ſuite répéter pluſieurs fois que l'exercice de la miſſion dépend du Souverain, vous donnez lieu de conclure que lui ſeul donne & ôte, quand & comme il veut, le caractère d'intrus, ſuivant qu'il donne ou ôte le droit & le titre légitime.

Elle eſt incomplette, parce que vous vous contentez de parler des nouveaux Siéges, ſans faire aucune mention des uſurpateurs des Siéges remplis, & dont les titulaires n'ont ni donné leur démiſſion, ni ſubi une dépoſition canonique : intruſion cependant la pire de toutes,

& comparée par l'antiquité au crime du parricide Abſalom.

Vous aviez vos intentions, on le voit bien : voulant bouleverſer toutes les notions de la Théologie, & du Catéchiſme lui-même, il vous falloit prendre des meſures pour ne pas effaroucher les eſprits, & les préparer par de fauſſes inſinuations & définitions, à la pernicieuſe doctrine que vous vous propoſiez d'établir.

Ainſi convenez-vous d'abord, que la miſſion qui n'eſt autre choſe que le pouvoir de prêcher & d'adminiſtrer les ſacremens, vient de J. C. (page 9). Car le moyen de le révoquer en doute ſans révolter toutes les oreilles chrétiennes ? Mais vous diſtinguez bientôt après, une miſſion divine & une miſſion humaine, laquelle certainement ne pouvoit être compriſe dans un pouvoir donné par J. C. ; & c'eſt de là ſeulement que vous partez (car on a remarqué que vous ne citiez point là de latin) pour nous débiter avec la plus grande confiance des principes deſtructifs de toute hiérarchie, diamétralement oppoſés, ſoit à l'enſeignement, ſoit à la pratique de toute l'Egliſe, à commencer depuis les Diſciples des Apôtres juſqu'à nos jours ; dont non ſeulement on ne trouve pas de trace dans les Arnauld & les Nicole, qui ſeroient bien étonnés de voir quelques-uns de leurs prétendus partiſans ſe rallier autour de ce ſignal d'erreur ; mais que

ces hommes vraiment ſavans ont combattus avec la plus grande force dans les diſciples de Calvin ; que les Anglois eux-mêmes n'avoient point ſoutenus, dans l'excès de leur complaiſance pour le fameux tyran Henri VIII ; & qui ne ſont en effet que les principes mal-adroitement déguiſés de Claude & de Jurieu, pouſſés à bout par Boſſuet & autres docteurs catholiques.

Quelles ſont donc les preuves ſi tranchantes de ce terrible paradoxe ? C'eſt, dites-vous (page 9), « que la faculté actuelle de prêcher » & d'adminiſtrer les ſacremens eſt attachée au » titre, & que les hommes donnent ce titre ». Quels hommes ? Les Apôtres & leurs ſucceſſeurs au nom de J. C. ? Non ; mais (page 17) les Souverains ; parce qu'en France, par exemple, » c'eſt le ſouverain qui a aſſigné des ſujets aux » Evêques ; puiſque c'eſt lui qui les a nommés » aux Evêchés ; c'eſt donc lui qui leur a donné » l'exercice des pouvoirs dont ils ſont revêtus ».

Ainſi, ſelon vous, ce n'eſt pas de J. C. & des Apotres que les Diſciples avoient reçu le droit actuel de prêcher & d'adminiſtrer les ſacremens en tels & en tels lieux ; mais des Empereurs payens qui avoient fait la diviſion de l'empire, & par là déterminé la circonſcription des différentes Egliſes. Ce n'eſt pas de Pierre que Marc avoit reçu ſa miſſion pour Alexandrie, & Ignace pour Antioche ; ce n'eſt point Paul

qui avoit établi Timothée à Epheſe, & Tite en Crète ; ce n'eſt pas au Diſciple bien-aimé que Polycarpe & les autres Evêques d'Aſie devoient leurs pouvoirs fixes & déterminés. Leur véritable titre étoit la diſtribution & la circonſcription politique, ou plutôt la fondation de ces différentes villes, puiſque ce n'eſt pas la diſtribution, mais la fondation & la population venue enſuite, qui proprement leur avoient donné des ſujets.

Ainſi, ſelon vous, les Apôtres eux-mêmes n'avoient pas eu le droit de prêcher, puiſqu'on ne prêche pas ſans ſujets, & que, d'abord le Sanhédrin, & enſuite les Empereurs, bien loin de leur en donner, leur interdiſoient toute prédication ſous les peines les plus ſévères.

Ainſi, ſelon vous, il n'y a plus, ou plutôt il n'y a jamais eu de ſucceſſion apoſtolique ; jamais on n'a pu dire : voilà les ſucceſſeurs de Pierre, voilà ceux de Jacques & de Jean, puiſqu'on ne ſuccède pas à un droit *habituel*, à une puiſſance *radicale*, à une ſimple aptitude commune à tous ceux que le haſard, lorſque les Empereurs étoient payens, & leur autorité, depuis qu'ils furent chrétiens, commettoient auſſi arbitrairement que verſatilement, à telle & telle portion du troupeau.

Auteur d'une ſi monſtrueuſe doctrine, avez-vous, je ne dis pas, bien étudié les ſources de

la tradition, mais lu les premieres pages de l'hiſtoire eccéſiaſtique.

N'y auriez-vous pas vu que, ſi par l'indiſpenſable néceſſité des circonſtances, les Apôtres reçurent une miſſion générale, le premier effet de cette miſſion fut d'établir des Paſteurs fixes & déterminés pour toutes les Egliſes particulières ?

Que ces Paſteurs ne changeoient point leur miſſion ni à leur gré ni à celui des puiſſances; & qu'au contraire, la forme une fois donnée, les accroiſſemens ſe plièrent, pour ainſi dire, autour de ce noyau, ſuivant la direction imprimée par les mains qui l'avoient ſemé, ſans changement ni altération remarquables.

Qu'en général rien de plus ſacré que la ſucceſſion, & pour ainſi dire la fixation des Paſteurs; & qu'il n'étoit pas encore tombé dans l'eſprit des hommes de ſe faire un jeu de la confuſion de toutes les limites, pour bouleverſer les Troupeaux & les ſouſtraire à leur légitime Paſteur.

Tout votre édifice porte ſur la diſtinction entre l'ordination & la miſſion réelle. Vous ignorez, ſans doute, que pendant les quatre premiers ſiècles, toute ordination étoit accompagnée d'une aſſignation de fonctions; que le Concile de Calcédoine proſcrivoit ſévérement

toute ordination vague (1) ; & que cette discipline s'est conservée pour l'Episcopat jusqu'aux ténébres du moyen âge. Les Evêques *in partibus*, que vous avez trouvé dans l'almanach, vous en ont imposé, faute de réfléchir que le titre même qu'on leur donne, prouve que point d'Episcopat sans mission. Non, point dans toute l'antiquité, d'ordination Episcopale sans mission réelle. On vous défie d'en citer un seul exemple ; car s'il y en a quelques-uns dans le moyen âge, ce n'est pas de ceux-là qu'il peut être question, l'abus étoit visible, & nous ne devons nous attacher qu'aux règles.

Ce que vous ajoutez, qu'en qualité de fonctionnaires publics, les Evêques & les Curés sont & doivent être dans les mains du Souverain ; que ce n'est pas de l'institution canonique, mais de la nomination ou élection purement temporelle, qu'ils tiennent *l'exercice des pouvoirs dont ils sont revêtus* ; qu'excepté l'ordination que vous laissez à l'Eglise, tout le reste est du ressort temporel (p. 11, 13, 15, 17,) tout cela n'offre qu'un tas d'équivoques, dont l'ignorance seule n'est point capable.

Il est faux que soit pour l'origine, soit pour l'exercice de ses fonctions proprement dites, le Ministère de J. C. dépende en rien du Souverain.

---

(1) Canon. 6.

Pierre & Paul n'ont jamais été dans les mains de Néron, que pour l'obſervation des Lois civiles, & autant qu'il pouvoit leur arracher la vie. Si après avoir dépouillé les Miniſtres des Autels des offrandes qui leur ſembloient légitimement acquiſes, un Souverain leur fixe des traitemens, ils ſont encore à cet égard dans la dépendance. Mais il faut renoncer au titre de Catholique, de Chrétien, pour faire venir d'ailleurs que de J. C. & des réglemens de l'Egliſe elle-même, leur droit de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens.

Il eſt faux que les Rois de France aient cru en aucun cas, conférer droit & titre, en nommant aux Evêchés. Ils préſentoient au Pape, qui donnoit l'inſtitution : juſque-là les nommés n'étoient point en droit d'exercer des fonctions, même lorſqu'ils étoient déjà Evêques d'autres ſiéges. Du Pape ſeul venoit tout le pouvoir *habituel & actuel*, ſi nous ne rougiſſons pas d'employer, encore une fois, cette diſtinction auſſi chimérique, & auſſi oppoſée à tous les principes.

Enfin il eſt faux qu'au temps des anciennes élections, le Clergé & le Peuple penſaſſent donner par leurs ſuffrages, aucun droit d'exercer les fonctions Epiſcopales. Conſultez par l'Egliſe ſur le choix de leurs Paſteurs, ils préſentoient celui qui leur paroiſſoit le plus digne.

L'impoſition des mains du Métropolitain & des Evêques préſens faiſoit ſeule le ſucceſſeur des Apôtres. Il ne faut que jetter les yeux ſur les monumens de l'antiquité, pour n'en pouvoir douter : & la doctrine du Catéchiſte n'a, encore une fois, d'autre modèle, que le fanatiſme des Puritains d'Ecoſſe & d'Angleterre, fidélement ſuivi par nos Calviniſtes républicains des deux derniers ſiècles : origine dont nous ignorons s'il ſera flatté.

Mais du moins eſt-il conſéquent, & faut-il lui ſavoir gré de la franchiſe avec laquelle il reconnoît les ſuites de ſa doctrine. Dans le troiſième point il ſe demande :

Page 15. D. *Peut-on dépouiller un Evêque lorſqu'il n'y a point de délit ?* R. *Le Souverain ne le peut pas par un acte particulier de ſa volonté, parce que ce ſeroit un acte de deſpotiſme : mais il le peut par la diſpoſition d'une loi générale, parce qu'il peut & qu'il doit même ſacrifier l'intérêt de quelques particuliers au bien commun du Peuple. Les Evêques ſont placés dans leurs ſiéges, non pas pour eux-mêmes, mais pour le bien des Peuples ; ils peuvent donc en être tirés, lorſque le bien des Peuples l'exige.*

D'autres, pour juſtifier cette légion d'intrus qui inonde la France, avoient dit, que le refus de prêter le ſerment étoit une démiſſion *préſumée* de la part des Evêques ; comme s'il étoit

poſſible de préſumer un fait, une volonté, lorſque la volonté & le fait contraires ſont bien conſtans. Pluſieurs, que ce refus étoit une véritable dépoſition; comme ſi le mot même de dépoſition n'indiquoit pas une inſtruction, un jugement direct, & un délit grave; ou comme ſi le décret qui ordonne le remplacement pouvoit paſſer pour un jugement; & la demande faite par les Evêques d'un moyen canonique propre à légitimer à leurs yeux une foule de changemens auſſi extraordinaires dans la diſcipline de l'Egliſe, pour un délit grave & méritant dépoſition.

Quelques-uns enfin, comme notre intrus des baſſes Pyrennées, ont débité que leurs ſiéges étoient vacans par la démiſſion libre des derniers Evêques : menſonge effronté, comme tant d'autres de ce malheureux temps; n'y ayant pas un ſeul Evêque de la preſque unanimité oppoſée au ſerment, qui, non-ſeulement ne ſe ſoit refuſé à toute démiſſion, mais qui ne la crût impoſſible, dans un moment où l'autorité a détruit toute ſupériorité canonique légitime.

La marche de notre auteur eſt plus nette ſur ce point; & ſi lui, ou quelques-uns de ſes amis ont aſpiré aux honneurs de l'intruſion, il s'eſt préparé de quoi pleinement juſtifier un eſprit de juſtice & une modeſtie auſſi rare. Le Souverain peut ſans titre dépouiller les Evêques, ou ce

qui eſt plus exact, ſuivant les principes du Catéchiſte, ôter à chacun d'eux tous les chrétiens, & le laiſſer Evêque pour lui ſeul ; c'eſt-à-dire, que de tous ces modernes Epiſcopiſans, il pourra n'y en avoir pas un ſeul en place dans ſix mois ; que la légiſlature préſente a le droit de leur dire à chaque moment, comme aux Paſteurs légitimes : vous nous déplaiſez, vous n'êtes plus rien ; qu'au défaut de cette légiſlature, la deuxième, troiſième ou telle autre qui ſuivra, ne bleſſeront aucune loi divine ni humaine, en faiſant, en tout ou en partie, juſtice de ces ambitieux.

Parlons un langage plus grave & digne du ſujet, c'eſt-à-dire, que la charge paſtorale ſera en butte à un torrent non interrompu de viciſſitudes & de variations ; que chaque département changera d'Evêque au gré de ſes caprices : que ſi le directoire & le conſeil n'opérent pas ce changement, ce ſeront les électeurs, & ſur le refus de ceux-ci, un certain nombre de cantons & de Municipalités. C'eſt notre droit, diront-ils : *vous êtes pour nous* & uniquement pour nous. Ni la légiſlature, ni le corps conſtituant n'y ont rien à voir. Tout Pontife eſt pour les hommes qu'il gouverne (pag. 15), & nous ne voulons plus être gouvernés par vous.

Chaque Paroiſſe en dira autant à ſon Curé ; & non-ſeulement une fois, mais vingt, mais chaque année, tous les ſix mois, au gré des parties &

de leurs caprices. Votre doctrine ne nous plait plus dira l'un ; votre conduite encore moins, dira l'autre ; viendra un troisième : j'aime mieux mon parent ou mon ami dans cette place : argent, adresse ou force, mon parti est le plus fort ; fuyez ; ---- de manière que pour contenter tout le monde, il faudra bientôt en venir à une élection annuelle ou biennale, comme celle des Municipalités.

Et c'est à cette honteuse instabilité, qu'en un pays catholique, on prétend livrer le ministère à jamais durable de Jesus-Christ : faire de ces hommes d'un jour, les successeurs & les représentans des Apôtres, envoyés *pour prêcher & baptiser jusqu'à la fin des siècles, établis par l'Esprit Saint pour gouverner le Peuple de Dieu. Pasteurs & Docteurs pour travailler à l'édification du corps de Jesus-Christ..... afin que nous ne soyons point comme des personnes flottantes, qui se laissent emporter à tous les vents des opinions par la tromperie des hommes* (1) ! C'est-là cet épiscopat si vénéré, auquel, disoit le célèbre martyr Ignace, tous les Chrétiens doivent être soumis comme à Jesus-Christ même, dépositaire de la foi, organe de l'esprit de Dieu pour les Saints ; sans lequel, ajoute le même Disciple, « on » n'honore point Dieu, mais l'esprit de ténè-

(1) Math. 28 ; act. 20 & Eph. 4.

bres » (1) ! C'eſt-là le moyen infaillible d'avoir des hommes détachés de tout, au-deſſus de toute intrigue & de la corruption des paſſions humaines, inébranlables dans la foi ; d'une fermeté capable d'en impoſer aux méchans, quelque rang qu'ils occupent, & de réſiſter à l'inondation de l'iniquité ; prêts à tout ſacrifier à l'honneur & au devoir, ne cédant jamais ni aux foibleſſes, ni aux menaces des hommes, en ce qui regarde les fonctions de leur ſacré miniſtère ! Hommes trop crédules, qui, ſous prétexte de la réforme de quelques abus, avez cru qu'on alloit vous rendre la pureté de l'Egliſe primitive, dites-nous ſi de tels principes ſont bien propres à produire, ſoit en lumières, ſoit en vertus, bien des Cyprien, des Athanaſe, des Baſile, des Ambroiſe, des Chriſoſtôme, des Auguſtin.

Mais en voilà aſſez ſur d'auſſi révoltantes indignités, qu'il ſuffit de mettre à nud pour arracher des larmes amères, à quiconque conſerve dans l'eſprit & dans le cœur quelques ſemences de Religion. Ce n'eſt pas un traité théologique que nous avons eu intention de faire, mais une eſpèce d'appel à la conſcience de tout catholique, des abſurdes paradoxes de ce prétendu

---

(1) Ad Smyrn., n°. 8, ad Trall., n°. 1, ad Philadelph. paſſim. Voyez toute la tradition de nos controverſiſtes.

Catéchiſme, qu'on auroit dû intituler *inſtruction d'égarement pour l'ignorance & de repos pour la mauvaiſe foi.*

Ainſi nous ne diſcuterons ni les mauvais principes, ni les citations plus ſpécieuſes que ſolides, répandues dans les trois derniers points. Il s'en faut même que nous ayons relevé tout ce qu'il y a de repréhenſible dans les trois premiers, comme ce concours de Proteſtans aux choix des Miniſtres, (pag. 10) la choſe du monde la plus monſtrueuſe (1), quand on s'arrêteroit-là, pour en exclure les Juifs & les Athées déclarés; prétention dont toute l'antiquité eût frémi, & qu'aſſurément l'auteur n'a pas trouvée dans ſon canon *Nullus*, puiſque tout ce qu'il ordonna, c'eſt que là où les élections étoient en uſage, il falloit qu'elles fuſſent régulières & canoniques.

Laiſſons-là ces diſcuſſions où il n'auroit qu'à remporter de la honte, mais point eſſentiellement utiles à notre objet. Ce que nous demandons de lui, en finiſſant ce petit écrit, c'eſt de nous montrer la maniere dont il s'y prendra pour tranquilliſer les conſciences qu'il aura ſéduites, ſi, comme il eſt probable, la foi qu'elles avoient reçue ſe reveille en elles, du moins à l'heure

(1) C'eſt ainſi qu'à l'élection de Strasbourg il y a eu dix ou douze Proteſtans pour un Catholique. Antiquité Sainte, & l'on oſe vous citer !

de la mort. Il a voulu fournir des prétextes à tous ceux qui ſeroient fortement tentés de ne point ſacrifier aux remords leurs places Eccléſiaſtiques ou Laïques, avec les revenus qui y ſont attachés ; & il y a réuſſi.

A tous les hommes paſſionnés pour les innovations & foiblement retenus par les reproches d'une éducation chrétienne ; & il y a réuſſi.

A tous ceux qui, pour quelque motif que ce ſoit, ne diront jamais, *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (1) ; & il y a réuſſi.

Mais il reſte à le mettre aux priſes avec une conſcience ſuſceptible des terreurs de l'autre vie, & qui après s'être étourdie dans la ſanté, ſe reveille, comme d'un ſommeil trompeur, à la vue de l'éternité.

Ma religion, dira ce foible chrétien, m'avoit appris que Jeſus-Chriſt m'avoit donné des Paſteurs *pour les écouter comme lui-même, & qu'on ne mépriſe point ſans le mépriſer auſſi* (2), mes maîtres & mes conducteurs dans la voie du ſalut, & ſans leſquels je ne pouvois y parvenir.

Elle m'avoit appris, non-ſeulement qu'il ne m'étoit permis de me ſéparer dans aucun cas des Paſteurs légitimes ; mais que la marque invariable de leur légitimité étoit d'avoir reçu leur

(1) Act. 4, 19.

(2) Luc 10, 16.

miſſion toute entiere de la ſucceſſion Apoſtolique ; ſans interruption, & de lui demeurer conſtamment unis, ſoit pour la catholicité de l'enſeignement, ſoit pour l'exercice des fonctions.

Elle m'avoit enfin appris, que ſi nos freres réformés s'éloignoient de cette doctrine, par l'impoſſibilité où ils étoient de remonter d'un côté à cette ſucceſſion, & de l'autre, de montrer ce nœud d'indiviſible unité, leurs prétentions ont été accablées de toute la force de tradition, qui n'a ceſſé de comparer le ſchiſme à l'héréſie, & de mettre hors du ſalut quiconque renonçoit à l'unité, comme s'il eût blaſphemé contre la Trinité elle-même.

Or, j'avois un Paſteur légitime viſiblement enté, ſi l'on peut parler ainſi, ſur la ſucceſſion Apoſtolique & uni par les liens les plus intimes à tous le corps des Paſteurs de l'Egliſe univerſelle ; & je l'ai abandonné pour ſuivre un étranger ?

Les principes ſont vrais, répondra le Catéchiſte, pour ne pas ſe démaſquer entierement ; mais vous les appliquez mal. La puiſſance civile ayant ôté les ſujets au Paſteur légitime, il a ceſſé de l'être, & vous n'avez plus eu d'autre Paſteur que celui à qui les ſujets ont été donnés.

La puiſſance civile, créer ou détruire les Paſteurs établis par Jeſus-Chriſt, en leur donnant ou ôtant les ſujets ! ah ! c'eſt préciſément ce qui me fait frémir, puiſque ces ſujets ſont moi & mes

ſemblables, qu'aucune puiſſance humaine n'étoit capable de ſéparer de nos Paſteurs, ſi nous ne l'avions point voulu. C'eſt dans le fond des conſciences, là où la tyrannie la plus odieuſe ne peut pénétrer, que ſont placés les rapports entre les brébis & le Paſteur. Je le ſavois; mais j'ai cédé au torrent, & j'entends déjà prononcer les terribles paroles de mon jugement. *Celui qui rougit de moi & de mes paroles, le fils de l'homme rougira auſſi de lui lorſqu'il viendra dans ſa gloire* (1).

Et ces Paſteurs, qui après avoir juré, ou pour parler exactement, conſenti à paroître jurer une conſtitution dont pluſieurs articles répugnoient à tout ce qu'ils avoient appris & enſeigné, ont encore poſitivement adhéré au ſchiſme, qu'aucune raiſon, tant ſoit peu plauſible, ne peut excuſer aux yeux de qui ſait qu'il ne peut jamais y en avoir aucune, de rompre l'unité (2); ces Paſteurs, quels déchiremens n'éprouveront-ils pas à leur derniere heure! ils ſavent, au fond de leur ame, (ce que leurs tergiverſations, leurs variations, leurs reſtrictions prétendues ont d'ailleurs aſſez prouvé à tout obſervateur intelligent), que leur unique motif a été de ne point ſacrifier un état, un revenu, une aiſance dont

(1) Luc 9, 26.

(2) Aug. cont. parm. l. 2.

la privation étoit trop ſenſible, trop voiſine peut-être des horreurs de l'indigence ; mais ils ont lu auſſi dans l'Evangile : *quiconque d'entre vous ne renonce point à tout ce qu'il a, ne peut être mon diſciple* (1), & quand, malgré eux-mêmes, ils réfléchiront ſur les innombrables & affreuſes ſuites de leur lâcheté, ſur tant de ſacremens profanés, tant d'abſolutions nulles, ſur tant d'ames égarées par leur exemple, & qui ſans eux ne ſeroient jamais ſorties du bercail ; quand ils ſe diront : ſéparé du légitime Paſteur, j'ai ceſſé d'être de l'Egliſe, & mon long miniſtère n'a été que celui *d'un voleur & d'un larron* (2) ; n'eſt-il pas à craindre que ſemblables au premier fratricide, ils ne s'écrient : *mon iniquité eſt trop grande pour en eſpérer le pardon* (3), & que le déſeſpoir ne leur ferme les yeux en maudiſſant le conſommateur de leur aveuglement ? Puiſſe une confuſion également prompte & ſalutaire, prévenir pour eux & pour leurs ouailles l'inutilité des remords, & les tourmens *du ver rongeur qui ne meurt point ! Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum domine.* Pſal. 82.

---

(1) Luc 14, 35.
(2) Joan. 10, 1.
(3) Gen. 4, 13.